

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 2^e civ., 7 mars 2019, n° 18-13347, PB, *bjda.fr* 2019, n° 62, note S. Abravanel-Jolly.

Qualification de la clause garantissant le décès accidentel du conducteur

Cass. 2^e civ., 7 mars 2019, n° 18-13347, PB

Assurance automobile - Assurance complémentaire du conducteur – Preuve du caractère accidentel des dommages corporels – Condition de garantie (oui) – Charge de la preuve sur l'assuré (oui).

C'est dans l'exercice de son pouvoir souverain que, sans inverser la charge de la preuve, la cour d'appel a estimé que les ayants droit de l'assuré ne démontreraient pas le décès accidentel du conducteur, circonstance qui, s'agissant d'un contrat d'assurance contre les accidents corporels, constituait une condition de la garantie qu'il leur appartenait d'établir.

La mise en œuvre de la garantie accident corporel du conducteur suppose à l'évidence que le sinistre soit accidentel. Toutefois, la charge de la preuve d'un tel caractère dépend de la qualification juridique de la clause relative à la notion d'accident garanti. S'il s'agit d'une clause d'exclusion conventionnelle, aux termes de l'article L. 113-1, al. 1^{er}, du Code des assurances, la preuve incombe à l'assureur¹, alors que si c'est une clause de définition du risque ou de condition de la garantie, la preuve est à la charge de l'assuré².

Les règles de preuve de chacune de ces clauses sont claires, mais la qualification des clauses litigieuses peut donner lieu à des hésitations, comme nous le montre l'arrêt sous analyse.

Ainsi, après le décès d'un conducteur survenu lors d'une collision frontale dans un mur, les héritiers ont demandé à son assureur accident corporel le règlement de la garantie prévue. L'assureur a refusé d'y faire droit, estimant que le décès n'était pas accidentel au sens du

¹ Cass. 1^{re} civ., 15 oct. 1980, n° 79-15003.

² Cass. 1^{re} civ., 10 mai 1989, n° 87-12447.

contrat, ne prévoyant la garantie que pour le conducteur « *blessé ou décédé dans le cadre d'un accident* », défini comme « *une atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure et exclusivement liée à l'usage comme moyen de transport du véhicule assuré* ». Les héritiers ont alors assigné l'assureur en exécution du contrat, mais ont été déboutés par les juges du fond au motif qu'ils ne rapportaient pas la preuve du caractère accidentel du décès. Le pourvoi reprochait aux juges :

- De ne pas avoir déduit de leur constat, que « *rien ne permettait d'exclure que son décès ait été causé par cette collision, la cause de son décès étant indéterminée* », « *que le décès de l'assuré devait être présumé accidentel* » ;
- Et d'avoir inversé la charge de la preuve, laquelle s'agissant d'une clause d'exclusion incombait à l'assureur et non à l'assuré.

Insensible à ces arguments, la deuxième chambre civile a rejeté le pourvoi confirmant que :

- S'agissant d'une clause de condition de garantie, la preuve incombe aux ayants droit de l'assuré ;
- Et que ceux-ci ne rapportent pas la preuve du caractère accidentel du décès du conducteur.

La solution doit être approuvée tant sur la qualification juridique de condition de garantie (I), que sur l'absence de preuve du caractère accidentel (II).

D) La clause litigieuse : une condition de garantie et non une exclusion conventionnelle

Bien qualifier la clause litigieuse est, comme dit plus haut, essentiel pour déterminer le régime juridique applicable (en l'espèce, surtout de la preuve). Cependant, la distinction entre condition et exclusion conventionnelle peut s'avérer délicate³.

Certes, depuis un arrêt fondateur du 26 novembre 1996, la Cour de cassation a précisé :

- « *la clause qui prive l'assuré du bénéfice de la garantie des risques de vol en considération de circonstances particulières de réalisation du risque s'analyse en une clause d'exclusion* »⁴,
- En revanche, « *si l'évènement conditionnel est étranger à un sinistre déterminé, s'il affecte en permanence le risque couvert, il s'agit bien d'une condition de la garantie ou, si l'on préfère, d'une modalité affectant l'obligation de couverture* »⁵.

Cependant, malgré la clarté de cette solution, la distinction n'en est pas moins demeurée l'une des plus confuses du droit des assurances⁶, comme le montrent de nombreuses décisions qui commettent des erreurs de qualification⁷. C'est pourquoi, nous avons proposé que, outre les critères, dégagés par l'arrêt de 1996, de l'évènement et du caractère permanent (pour la condition), de la circonstance et de l'occasionnel (pour l'exclusion), s'y ajoutent ceux qui

³ S. Abravanel-Jolly, *Nécessité du maintien de la distinction entre exclusion et condition de garantie*, D. 2012, chron. 957.

⁴ Cass. 1^{re} civ., 26 nov. 1996, n° 94-16058, *RGDA* 1997, p. 132, note J. Kullmann ; H. Groutel, *Distinction de l'exclusion et de l'absence d'une condition de la garantie*, *Resp. civ. et assur.* 1997, chron. n° 7.

⁵ L. Mayaux, *in* *Traité de droit des assurances*, sous la dir. de J. Bigot, tome 3, *Le contrat d'assurance*, n° 1182 et 1184.

⁶ L. Mayaux, *La distinction des exclusions et des conditions*, *in* *Les grandes questions du droit des assurances*, LGDJ, 2011, p. 91 et s.

⁷ G. Durry, *La distinction de la condition de la garantie et de l'exclusion de risque (Une proposition de réforme pour trancher le nœud gordien)*, *in* *Etudes offertes à H. Groutel*, LexisNexis, 2006, p. 129, spéc. p. 136-138.

distinguent obligation de couverture et obligation de règlement⁸, et ceux qui distinguent extériorité par rapport au risque et inhérence au sinistre⁹.

Avec ces nouveaux critères, une distinction plus claire et précise a pu être suggérée :

- La condition est un événement permanent qui affecte l'obligation de couverture du risque et qui est extérieur à celui-ci,
- L'exclusion, circonstance particulière de réalisation du sinistre ou élément restrictif de la définition de celui-ci, affecte l'obligation de règlement.

Au demeurant, concernant la garantie litigieuse des dommages accidentels, il a été jugé que lorsque la garantie est contractuellement limitée aux dommages accidentels, c'est par voie d'exclusion indirecte que la clause élimine les dommages non accidentels¹⁰. Mais, à l'inverse, la jurisprudence a retenu que la stipulation d'une police d'assurance de responsabilité professionnelle qui limite la garantie aux seuls dommages consécutifs à un accident, défini comme tout fait soudain, imprévu et extérieur à la victime, ne constitue pas une exclusion mais une condition de garantie non soumise à l'article L. 113-1 du Code des assurances¹¹.

En l'espèce, par comparaison avec cette jurisprudence, la clause litigieuse, par laquelle n'est garanti que le conducteur « *blessé ou décédé dans le cadre d'un accident* », l'accident étant défini comme « *une atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure et exclusivement liée à l'usage comme moyen de transport du véhicule assuré* », s'apparente plutôt à une condition de garantie. En effet, ici la clause comporte bien une définition de l'accident, et en plus une définition semblable à celle soumise à l'examen des juges ayant statué pour la condition de garantie. La solution commentée est donc tout à fait conforme à la jurisprudence habituelle, mais aussi aux nouveaux critères de la distinction condition / exclusion.

En effet, le caractère accidentel de l'atteinte corporelle est bien une condition de garantie, en ce qu'il :

- Affecte de façon permanente le risque couvert et donc l'obligation de couverture du risque ;
- Est extérieur au risque garanti (atteinte corporelle).

La qualification de la clause retenue par la Cour de cassation, de condition de garantie, n'étant pas discutable, les ayants droit de l'assuré devaient donc bien rapporter la preuve du caractère accidentel du décès du conducteur.

II) La preuve du caractère accidentel du décès du conducteur

Aux termes de la clause litigieuse, l'accident est défini comme « *une atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure et exclusivement liée à l'usage comme moyen de transport du véhicule assuré* ».

Aussi, les ayants droit de l'assuré doivent-ils prouver :

- Une atteinte corporelle ;
- Une atteinte indépendante de la volonté de l'assuré ;
- Une atteinte provenant d'une action soudaine, d'une cause extérieure, et exclusivement liée à l'usage du véhicule assuré.

⁸ Distinction proposée par L. Mayaux, Rép. civ. V° Assurances terrestres, n° 186-230 : « *si l'évènement conditionnel est étranger à un sinistre déterminé, s'il affecte en permanence le risque couvert, il s'agit bien d'une condition de la garantie ou, si l'on préfère, d'une modalité affectant l'obligation de couverture* ».

⁹ S. Abravanel-Jolly, *Nécessité du maintien de la distinction entre exclusion et condition de garantie*, préc.

¹⁰ Cass. 1^{re} civ., 12 mars 1991, n° 88-12441.

¹¹ Cass. 1^{re} civ., 12 mai 1993, n° 91-14125. – Cass. 1^{re} civ., 25 oct. 1994, n° 92-17833. – Cass. 1^{re} civ., 7 juil. 1998, n° 96-15984.

Si le décès de l'assuré est établi et que la cour d'appel a « écarté l'hypothèse d'un acte délibéré destiné à attenter à sa vie », en revanche les juges estiment que le caractère extérieur n'a pas été prouvé par les ayants droit de l'assuré.

En effet, certes, ceux-ci ont démontré que l'assuré « ne souffrait d'aucune pathologie et ne prenait aucun traitement médicamenteux dans la période qui a précédé son décès », et que le décès « avait été constaté à la suite de l'échec de la tentative de réanimation cardio-vasculaire entreprise immédiatement après que son véhicule eût heurté frontalement le mur d'un immeuble ». Ils ont également fait valoir que, selon les propres constatations de l'arrêt, « rien ne permettait d'exclure que (le décès) a été causé par cette collision, la cause de son décès étant indéterminée », et « qu'en l'état de ces constatations, le décès de l'assuré devait être présumé accidentel ». Pour autant, cela ne suffit pas pour la Cour de cassation qui considère que la preuve du caractère accidentel n'est pas rapportée.

La solution commentée s'inscrit dans la jurisprudence constante sur la notion de cause extérieure. En effet, il est habituellement exigé que l'assuré ou les ayants droit démontrent l'absence de cause interne à l'assuré, mais au-delà identifient « avec précision la cause exacte de l'accident »¹².

En l'occurrence, ici, le fait que la cause du décès soit « indéterminée » ne permet, à l'évidence, pas aux ayants droit de l'assuré de démontrer la cause extérieure précise de l'accident.

En ce sens, la décision doit être approuvée.

Sabine Abravanel-Jolly,

Maître de conférences, HDR en droit privé – Lyon 3,
Vice-présidente de la Section et du Collège d'experts de droit privé,
Ancienne directrice de l'Institut des Assurances de Lyon.

L'arrêt :

Sur le moyen unique, pris en ses deux premières branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que J... A... a souscrit auprès de la société Pacifica (l'assureur) une police d'assurance, à effet au 10 septembre 2012, portant sur son véhicule professionnel, stipulant une protection corporelle du conducteur ; qu'il est décédé le [...] au volant de son véhicule, son décès ayant été constaté à la suite d'une collision frontale avec le mur d'un immeuble ; que l'assureur, considérant que le décès n'était pas d'origine accidentelle, a refusé d'accorder sa garantie ; que Mmes D... A..., Y... A..., R... C..., épouse A..., Z... A..., épouse C... et P... A..., épouse O..., agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de représentante légale de ses enfants mineurs, V... et U... O..., ainsi que MM. W... A..., T... A... et K... A... (les consorts A...), en leur qualité d'ayants droit de J... A..., ont assigné l'assureur en exécution de la garantie ;

Attendu que les consorts A... font grief à l'arrêt de les débouter de toutes leurs demandes, notamment de celles tendant à voir juger que l'assureur devait sa garantie et à le voir condamné à leur payer diverses sommes en réparation de leurs préjudices, alors, selon le moyen :

1°/ que les pertes et les dommages occasionnés par des cas fortuits ou causés par la faute de l'assuré sont à la charge de l'assureur, sauf exclusion formelle et limitée contenue dans la police ; qu'en l'espèce, il résulte des propres constatations des juges du fond que le décès de l'assuré, qui ne présentait aucun antécédent pathologique ou suicidaire, a été constaté immédiatement après la collision dont il a été victime au volant de son véhicule, qu'aucune constatation ne permet de retenir un décès antérieurement à l'accident ni même d'exclure que le décès ait été causé par cette collision de sorte que dès lors qu'il n'était pas contesté que J... A... avait été victime d'un accident de la voie publique à [...] le [...] et que son décès a été constaté à cette occasion à 17 heures 30, la cour d'appel ne pouvait débouter les exposants de leurs demandes car en statuant comme elle l'a fait, elle n'a pas tiré les conséquences légales qui

¹² Cass. 2^e civ., 8 mars 2006, n° 05-10253, RGDA 2006, p. 477, note SAJ. – Lamy Assurances 2019, n° 3929.

s'imposaient et a violé l'article L. 113-1 du code des assurances et l'article 1134 du code civil dans sa rédaction applicable en la cause ;

2°/ que le décès est présumé accidentel et il appartient à l'assureur d'apporter la preuve contraire ; qu'en l'espèce, il est constant qu'aux termes des conditions générales de la police d'assurance, était garanti le conducteur « blessé ou décédé dans le cadre d'un accident » en définissant ce dernier comme « une atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure et exclusivement liée à l'usage comme moyen de transport du véhicule assuré » ; qu'après avoir écarté l'hypothèse d'un acte délibéré destiné à attenter à sa vie, la cour d'appel a constaté que le décès de J... A..., qui ne souffrait d'aucune pathologie et ne prenait aucun traitement médicamenteux dans la période qui a précédé son décès, avait été constaté à la suite de l'échec de la tentative de réanimation cardio-vasculaire entreprise immédiatement après que son véhicule eût heurté frontalement le mur d'un immeuble ; qu'il résultait également des propres constatations de l'arrêt que rien ne permettait d'exclure que son décès ait été causé par cette collision, la cause de son décès étant indéterminée ; qu'en l'état de ces constatations, le décès de l'assuré devait être présumé accidentel et il appartenait à l'assureur d'apporter la preuve contraire ; qu'en déboutant les ayants droit de l'assuré de leur demande tendant à l'application de la garantie de l'assureur au motif qu'ils n'apportaient pas la preuve qui leur incombait du caractère accidentel du décès, la cour d'appel a inversé la charge de la preuve et ainsi violé les articles 1315 (devenu 1353) du code civil et L. 113-1 du code des assurances ;

Mais attendu que c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation que, sans inverser la charge de la preuve, la cour d'appel a estimé que les consorts A... ne démontraient pas que le décès de J... A... était accidentel, circonstance qui, s'agissant d'un contrat d'assurance contre les accidents corporels, constituait une condition de la garantie qu'il appartenait aux ayants droit de l'assuré d'établir ; D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur les trois dernières branches du moyen unique, annexé, qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;
PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi ;